

Envoyé en préfecture le 07/10/2015

Reçu en préfecture le 07/10/2015

Affiché le

SLOW

ID : 032-243200417-20150923-2015_05_21-DE

AERODROME DE CONDOM VALENCE SUR BAÏSE

CONVENTION

**CONCLUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L.6321-3 DU CODE DES TRANSPORTS**

AÉRODROME DE CONDOM VALENCE SUR BAÏSE

TITRE I - DISPOSITIONS INITIALES ET GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1 – Objet	5
ARTICLE 2 – Situation de l'aérodrome	5
ARTICLE 3 – Biens constituant l'équipement de l'aérodrome	5
ARTICLE 4 – Contrats ou engagements conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention	5
TITRE II - ATTRIBUTIONS DU BENEFICIAIRE	6
ARTICLE 5 – Attributions générales	6
ARTICLE 6 – Exploitation de l'aérodrome	6
ARTICLE 7 – Exploitation des aires aéronautiques	6
ARTICLE 8 – Balisage des obstacles	6
ARTICLE 9 – Mise en conformité aux servitudes	6
ARTICLE 10 – Consignes d'exploitation et horaires de fonctionnement	7
ARTICLE 11 – Police de l'exploitation	7
ARTICLE 12 – Information des services de l'Etat sur les perturbations d'exploitation	7
ARTICLE 13 – Renseignements liés à l'exploitation de l'aérodrome	7
ARTICLE 14 – Assurances	7
TITRE III - EXERCICE DES MISSIONS DE L'ÉTAT	7
ARTICLE 15 – Surveillance	7
ARTICLE 16 – Services du contrôle de la circulation aérienne	8
ARTICLE 17 – Assistance météorologique	8
ARTICLE 18 – Installations et aménagements nécessaires aux services chargés de la police et de la sécurité	9
TITRE IV - PLANIFICATION, OPÉRATIONS D'ÉQUIPEMENT ET TRAVAUX D'ENTRETIEN	9
ARTICLE 19 – Planification	9
ARTICLE 20 – Modifications de l'environnement d'exploitation de l'aérodrome et réalisation des travaux	9
ARTICLE 21 – Sujétions diverses	10
TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	10
ARTICLE 22 – Produits	10
ARTICLE 23 – Tâches prévues à l'article L. 6332-3 et L.6341-2 du code des transports	10
ARTICLE 24 – Renonciation à réclamations	10

TITRE VI - PRISE D'EFFET ET RÉVISION DE LA CONVENTION **10**

ARTICLE 25 – Entrée en vigueur	10
ARTICLE 26 – Echéance de la convention.....	10
ARTICLE 27 – Fermeture de l'aérodrome à l'initiative du bénéficiaire	11
ARTICLE 28 – Fermeture de l'aérodrome à l'initiative de l'Etat.....	11
ARTICLE 29 – Révision	11
ARTICLE 30 – Impression et diffusion.....	11

ANNEXES

ANNEXE I	- Liste des protocoles.....	12
ANNEXE II	- Situation foncière.....	13
ANNEXE III	- Situation administrative.....	14
ANNEXE IV	- Biens appartenant au bénéficiaire.....	15
ANNEXE V	- Biens appartenant à l'Etat.....	16
ANNEXE VI	- Biens appartenant à d'autres propriétaires... ..	17
ANNEXE VII	- Installations et aménagements mis à la disposition des services de l'Etat	18
ANNEXE VIII	- Contrats et engagements conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention	19

Entre

Le Ministre chargé de l'aviation civile,

d'une part,

Et

La Communauté de communes de la Ténarèze, représentée par son président, agissant en vertu d'une délibération en date du [redacted] du [redacted].....

Mis en forme : Motif : Transparente

dénommée ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Une convention a été conclue le 26 décembre 1980 entre l'Etat et le Syndicat intercommunal de l'aérodrome d'Herret en application de l'article L.221-1 du code de l'aviation civile, pour l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'aérodrome de Condom-Valence sur Baïse.

Par arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, la Communauté de communes de la Ténarèze a été substituée de plein droit au Syndicat intercommunal pour la totalité des compétences concernant l'aérodrome.

La présente convention est établie conformément aux dispositions du code des transports créé par ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I - DISPOSITIONS INITIALES ET GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet, dans les conditions prévues à l'article L. 6321-3 du code des transports, de fixer les conditions d'aménagement, d'entretien et de gestion de l'aérodrome de CONDOM VALENCE SUR BAÏSE ci-après dénommé l'aérodrome.

La présente convention est particulière au bénéficiaire, qui ne peut la transmettre sous quelque forme que ce soit à un tiers.

Des protocoles conclus entre les services de l'État et le bénéficiaire précisent le cas échéant les termes de la présente convention. La liste de ces protocoles figure dans l'annexe I à la présente convention. Cette annexe fait l'objet d'une mise à jour en tant que de besoin, par procès-verbal signé entre le bénéficiaire et la direction de la sécurité de l'aviation civile sud.

ARTICLE 2 – Situation de l'aérodrome

La situation foncière de l'aérodrome est définie dans l'annexe II et le plan cadastral joint à la présente convention.

La situation administrative de l'aérodrome est décrite dans l'annexe III à la présente convention.

Tout changement significatif dans les éléments figurant dans les annexes II et III fait l'objet d'un procès-verbal signé entre le bénéficiaire et la direction de la sécurité de l'aviation civile sud destiné à mettre à jour l'annexe correspondante.

ARTICLE 3 – Biens constituant l'équipement de l'aérodrome

L'emprise de l'aérodrome et les constructions et équipements qu'elle supporte font l'objet des annexes suivantes et du plan visé à l'article 2 :

Annexe IV : Biens appartenant au bénéficiaire ;

Annexe V : Biens appartenant à l'État ;

Annexe VI : Biens appartenant à d'autres propriétaires.

Annexe VII : Descriptions des installations et aménagements mis à la disposition des services de l'Etat

Toute évolution des éléments figurant dans les annexes IV à VII, fait l'objet d'un procès-verbal signé entre le bénéficiaire et la direction de la sécurité de l'aviation civile sud destiné à mettre à jour l'annexe correspondante.

ARTICLE 4 – Contrats ou engagements conclus avec des tiers antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention

La liste des contrats et engagements conclus avec des tiers antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention est décrite dans l'annexe VIII à la présente convention. Le bénéficiaire reconnaît avoir en sa possession un exemplaire de chacun de ces documents.

TITRE II - ATTRIBUTIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 5 – Attributions générales

Le bénéficiaire est compétent pour l'ensemble des fonctions relatives à l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aérodrome, sous réserve des attributions générales de l'Etat et de Météo-France et de certaines tâches en découlant précisées dans la présente convention ou les protocoles mentionnés à l'article 1er.

Les attributions du bénéficiaire sont exercées dans le respect de l'ensemble des dispositions techniques applicables, prévues notamment par le code de l'aviation civile.

ARTICLE 6 – Exploitation de l'aérodrome

Le bénéficiaire peut confier à un tiers l'exploitation de l'aérodrome.

L'acte par lequel le bénéficiaire confie l'exploitation de l'aérodrome à un tiers exploitant prend en compte l'ensemble des obligations susceptibles de peser sur ledit tiers du fait de la présente convention.

Au cas où l'exploitant de l'aérodrome souhaiterait mettre en place un organisme prestataire de service de la navigation aérienne, ce dernier devra être certifié dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – Exploitation des aires aéronautiques

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, exécute et finance notamment les tâches suivantes :

- a) l'aménagement et l'entretien des aires de mouvement, ainsi que l'affectation des postes de stationnement pour les aéronefs et des zones pour le stockage de matériels ;
- b) l'achat, l'installation et l'entretien du balisage lumineux, des indicateurs visuels de pente d'approche éventuels, des barres d'arrêt éventuelles et des panneaux d'indication, d'interdiction et d'obligation conformément à la réglementation en vigueur;
- c) la fourniture de l'énergie électrique normale et secourue aux aides visuelles ci-dessus énumérées.
- d) l'établissement de la documentation relative aux tâches, responsabilités et procédures nécessaires pour assurer en toute sécurité l'exploitation des aires de mouvement en coordination avec les prestataires de services de la navigation aérienne.

Les protocoles prévus à l'article 1er peuvent toutefois prévoir des modalités particulières d'exécution des tâches énumérées ci-dessus.

ARTICLE 8 – Balisage des obstacles

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, exécute et finance, sauf dispositions contraires des protocoles prévus à l'article 1^{er}, le balisage de jour et de nuit des ouvrages, installations et matériels de l'aérodrome pour satisfaire aux conditions réglementaires de sécurité de la navigation aérienne et d'exploitation de l'aérodrome.

Cette obligation s'étend aux installations extérieures à l'aérodrome lorsque leur balisage est rendu indispensable pour l'exploitation de l'aérodrome.

ARTICLE 9 – Mise en conformité aux servitudes

Incombe au bénéficiaire ou, le cas échéant, au tiers exploitant :

- a) les frais et les indemnités qui pourraient résulter de l'établissement des servitudes instituées dans l'intérêt de la navigation aérienne au titre de l'aérodrome.
- b) La communication, dans les meilleurs délais, aux services de l'Etat, de toute information dont le bénéficiaire a connaissance, relative aux infractions à la réglementation sur les servitudes aéronautiques et radioélectriques.

ARTICLE 10 – Consignes d'exploitation et horaires de fonctionnement

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, établit les consignes d'exploitation, notamment celles destinées à préserver l'intégrité des aires de mouvement et définit les horaires de fonctionnement des différents services de l'aérodrome relevant de ses attributions en coordination avec les prestataires de services de navigation aérienne lorsqu'ils sont présents sur l'aérodrome. Ces éléments sont communiqués à l'autorité administrative.

Sous réserve des attributions du titulaire du pouvoir de police visé à l'article L. 6332-2 du code des transports, ces consignes précisent les conditions dans lesquelles les usagers sont admis à utiliser les installations de l'aérodrome.

Les consignes d'exploitation et les horaires de fonctionnement des différents services de l'aérodrome sont portés à la connaissance des usagers et du public, par tous moyens appropriés.

ARTICLE 11 – Police de l'exploitation

A la demande et dans des conditions fixées par le titulaire du pouvoir de police visé à l'article L. 6332-2 du code des transports, le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, prête le concours de ses agents pour veiller au respect, dans l'emprise de l'aérodrome, des dispositions du code de la route et de celles de l'arrêté pris en application de l'article R. 213-3 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 12 – Information des services de l'Etat sur les perturbations d'exploitation

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, informe sans délai la direction de la sécurité de l'aviation civile sud et le prestataire de service du contrôle de la circulation aérienne de tout danger ou inconvénient grave, dont il a connaissance, de nature à entraver la poursuite de l'exploitation de l'aérodrome.

ARTICLE 13 – Renseignements liés à l'exploitation de l'aérodrome

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant fournit à titre d'information à l'autorité administrative, dans les formes et aux époques fixées par le ministre chargé de l'aviation civile, des états relatifs à l'organisation de l'aérodrome, ainsi que des états d'ordre statistique relatifs aux données de trafic et aux données financières concernant l'aérodrome.

L'autorité administrative communique au bénéficiaire ou, à sa demande, au tiers exploitant, les statistiques recueillies par les services locaux de l'aviation civile, utiles à l'exploitation de l'aérodrome.

ARTICLE 14 – Assurances

Le bénéficiaire et, le cas échéant, le tiers exploitant, se garantissent contre les risques qu'ils encourent en responsabilité civile du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'aérodrome.

TITRE III - EXERCICE DES MISSIONS DE L'ÉTAT

ARTICLE 15 – Surveillance

Dans le cadre de ses prérogatives relatives notamment à la sécurité et à la sûreté, l'État peut diligenter, lorsqu'il l'estime nécessaire, une inspection de l'aérodrome. Dans ce cas, le bénéficiaire et, le cas échéant, le tiers exploitant, prêtent leur concours et fournissent tout document nécessaire.

ARTICLE 16 – Service du contrôle de la circulation aérienne

(article sans objet pour les aérodromes ne disposant pas de service de contrôle)

- 16-1 Sur un aérodrome contrôlé, le service de contrôle de la circulation aérienne est rendu par l'Etat selon les modalités et avec les moyens qu'il juge appropriés, aux horaires qu'il établit après coordination avec le bénéficiaire.
- 16-2 L'Etat exécute en tant que prestataire désigné pour fournir les services de contrôle aérien, les tâches suivantes :
- l'achat, l'installation et l'entretien des équipements nécessaires à la fourniture des services du contrôle de la circulation aérienne relatifs à l'aérodrome, y compris le dispositif de commande du balisage lumineux ;
 - l'achat, l'installation et l'entretien des aides radioélectriques à l'atterrissage ;
- 16-3 A la demande de l'Etat, le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, assure la fourniture de l'énergie électrique normale et secourue aux équipements nécessaires aux services du contrôle de la circulation aérienne et aux aides radioélectriques à l'atterrissage, sauf dispositions particulières des protocoles prévus à l'article 1^{er}.
- 16-4 Lorsque l'aérodrome entre dans le champ de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne :
- l'Etat finance les tâches figurant aux paragraphes 16-2 a) et 16-3 ;
 - il finance celles figurant au 16-2b) lorsqu'il les juge nécessaires ; dans le cas contraire un protocole est conclu entre l'Etat et le bénéficiaire.
- 16.5 Lorsque l'aérodrome n'entre pas dans le champ d'application de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne, le bénéficiaire, ou le tiers exploitant, finance le service de contrôle de la circulation aérienne, y compris les équipements et aides radioélectriques à l'atterrissage prescrits par l'Etat, leur maintien en conditions opérationnelles et leur renouvellement, sauf dispositions particulières des protocoles prévus à l'article 1^{er}.
- 16-6 Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, met gratuitement à la disposition de l'Etat, les terrains nécessaires aux besoins des services de la circulation aérienne, et réalise et entretient, si nécessaire, les voies d'accès et les réseaux associés à ses installations.
- 16-7 Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, prend à sa charge tous les frais induits par les éventuelles modifications ou déplacements des bâtiments, installations et équipements des services de la circulation aérienne qui seraient rendus nécessaires du fait du bénéficiaire ou, le cas échéant, du tiers exploitant, notamment en matière de respect des servitudes ou des exigences d'exploitation des services de la circulation aérienne.
- 16-8 La description des installations mises à disposition de l'Etat pour l'exécution du service de contrôle de la circulation aérienne figure dans l'annexe VII.

ARTICLE 17 – Assistance météorologique

(article sans objet pour les aérodromes ne disposant ni de service de contrôle ni de service AFIS)

- 17-1 L'Etat définit le niveau de service d'assistance météorologique à la navigation aérienne requis sur l'aérodrome, en fonction du type et des horaires d'exploitation, et, le cas échéant, des besoins du service de contrôle de circulation aérienne qu'il rend.
- 17-2 Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, s'assure que le service météorologique est rendu au moins au niveau requis par l'Etat, et conclut à cette fin un protocole ou une convention avec Météo-France. Ce protocole ou cette convention définit notamment le niveau de service agréé, les prestations entre le bénéficiaire ou le tiers exploitant et Météo-France, et les modalités de leur financement.
- 17-3 Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, met gratuitement à la disposition de Météo-France les terrains, locaux techniques et aménagements nécessaires à l'assistance météorologique à la navigation aérienne relative à l'aérodrome et à l'implantation des équipements nécessaires. Il entretient si besoin les voies d'accès et les réseaux associés à ces équipements.
- 17-4 Météo-France, en tant que prestataire désigné par l'Etat pour fournir le service d'assistance météorologique à la navigation aérienne, installe ou fait installer les équipements nécessaires au service météorologique à rendre, et fournit le service d'assistance météorologique au niveau agréé avec le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant.
- 17-5 A la demande de Météo-France, le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, assure :
- le raccordement des équipements nécessaires aux services d'assistance météorologique aux réseaux internes de l'aérodrome, leur interconnexion avec ses propres systèmes et, le cas échéant, avec ceux du service de contrôle de la circulation aérienne ;
 - la fourniture de l'énergie électrique normale et secourue à ces équipements.
- Si le service d'assistance météorologique rendu inclut des messages d'observation météorologique consultables à distance (METAR), le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant communique à Météo-France les informations dont il dispose sur l'état des pistes.

- 17-6 Lorsque l'aérodrome entre dans le champ d'application de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne, l'Etat finance :
- le service d'assistance météorologique rendu par Météo-France, au niveau requis par l'Etat, y compris les équipements prescrits par Météo-France, leur maintien en conditions opérationnelles et leur renouvellement, à l'exclusion des surcoûts qui résulteraient du choix du bénéficiaire ou, le cas échéant, du tiers exploitant d'un niveau de service supérieur à celui requis par l'Etat ;
 - l'ensemble des tâches visées aux paragraphes 17-4 et 17-5 ci-dessus, à l'exception de celles pour lesquelles la gratuité est expressément prévue, à concurrence des coûts supportés par le bénéficiaire ou, le cas échéant, par le tiers exploitant.
- 17-7 Lorsque l'aérodrome n'entre pas dans le champ d'application de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne, le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant finance le service d'assistance météorologique rendu par Météo-France, y compris les équipements prescrits par Météo-France, leur maintien en conditions opérationnelles et leur renouvellement ainsi que l'ensemble des tâches visées aux paragraphes 17-4 et 17-5 sauf dispositions particulières des protocoles prévus à l'article 1^{er}, lorsque l'aérodrome est contrôlé par l'Etat.
- 17-8 Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, tient Météo-France informé de toute disposition prise sur l'aérodrome pouvant affecter la fiabilité des observations météorologiques. Il prend à sa charge tous les frais induits par les éventuelles modifications d'installation des équipements météorologiques qui seraient rendues nécessaires du fait du bénéficiaire ou, le cas échéant, du tiers exploitant, notamment en matière de respect des servitudes météorologiques intéressant la sécurité de la navigation aérienne.
- 17-9 La description des installations mises à la disposition de Météo-France figure dans l'annexe VII.

ARTICLE 18 – Installations et aménagements nécessaires aux services chargés de la police et de la sécurité

(Pour les aérodromes d'aviation légère et sportive : article pour mémoire)

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, met gratuitement à la disposition des services de l'Etat chargés de la police et de la sécurité les aménagements strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions. Il en assure gratuitement le nettoyage, l'éclairage et le confort climatique.

Sur demande des services concernés, le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, fournit les prestations associées aux locaux occupés telles que celles relatives au gardiennage, à la maintenance, aux fluides et aux équipements téléphoniques. Ces prestations font l'objet d'une rémunération à concurrence des coûts supportés par le bénéficiaire ou le tiers exploitant et définie dans une convention d'application.

La description des installations mises à la disposition de ces services fait l'objet de l'annexe VII.

TITRE IV - PLANIFICATION, OPÉRATIONS D'ÉQUIPEMENT ET TRAVAUX D'ENTRETIEN

ARTICLE 19 – Planification

Le bénéficiaire élabore le plan de développement des infrastructures et le transmet à l'Etat.

Il est associé à l'élaboration des plans de servitudes et du plan d'exposition au bruit. Il est informé sur les procédures de navigation aérienne intéressant l'aérodrome.

L'Etat et le bénéficiaire s'informent mutuellement des programmes d'équipement prévus sur l'aérodrome qui relèvent de leurs compétences respectives.

ARTICLE 20 – Modifications de l'environnement d'exploitation de l'aérodrome et réalisation des travaux

Les avant-projets sommaires de travaux ou de fournitures établis par le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, sont communiqués à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud lorsqu'ils ont une répercussion sur la sécurité ou la sûreté aéroportuaire. L'autorité administrative dispose du droit, dans un délai de deux mois, de prescrire ou de recommander, le bénéficiaire entendu, les modifications qu'elle juge nécessaires ou souhaitables pour des motifs qu'elle fait connaître.

Dans le cas où des services de la circulation aérienne sont assurés sur l'aérodrome, le prestataire de service de la circulation aérienne et le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, se coordonnent dans le cas de modifications de l'environnement d'exploitation de l'aérodrome (y compris lorsqu'il y a des travaux) susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité aéroportuaire et /ou pouvant affecter l'exercice de leurs missions respectives.

ARTICLE 21 – Sujétions diverses

Sont à la charge du bénéficiaire ou, le cas échéant, du tiers exploitant, les modifications qui doivent être apportées, du fait des travaux qu'il entreprend, aux ouvrages et installations qui ne lui appartiennent pas, même si ces modifications affectent des ouvrages ou des installations situés hors de l'emprise de l'aérodrome.

Sont à la charge de l'État les modifications qui doivent être apportées, du fait des travaux qu'il entreprend, aux ouvrages et installations qui ne lui appartiennent pas.

TITRE V - TITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 22 – Produits

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, perçoit les redevances aéroportuaires prévues au code de l'aviation civile, dont il fixe les tarifs conformément audit code. Il reçoit le produit des taxes de toute nature qui lui sont le cas échéant affectées.

ARTICLE 23 – Tâches prévues aux articles L. 6332-3 et L. 6341-2 du code des transports.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, établit, pour les tâches prévues aux articles L. 6332-3 et L. 6341-2 du code des transports, des bilans et des états prévisionnels des recettes et des dépenses de fonctionnement, de personnel et d'immobilisations. Ces éléments sont communiqués à l'autorité administrative dans les formes et aux dates définies par l'arrêté du 30 décembre 2009 modifié relatif aux modalités de déclaration des exploitants d'aérodrome pour l'établissement du tarif passager de la taxe d'aéroport.

En cas de changement d'exploitant, le bénéficiaire prévoit, notamment dans le cadre de la procédure de délégation de service public destinée à sélectionner le nouvel exploitant, de faciliter la continuité du financement des dites tâches et, à cet égard, se réfère aux dispositions évoquées dans le 2 du D de l'annexe I à l'arrêté du 30 décembre 2009 modifié.

ARTICLE 24 – Renonciation à réclamations

Dans le cas où des travaux entrepris par l'État dans l'intérêt de l'aérodrome ou des mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes entraîneraient une interruption ou une restriction de l'exploitation de l'aérodrome, le bénéficiaire s'engage à ne réclamer à ce titre aucune indemnité à l'État, sous réserve qu'aient été préalablement menées, sauf cas d'urgence, les concertations utiles.

TITRE VII - PRISE D'EFFET ET RÉVISION DE LA CONVENTION

ARTICLE 25 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par le Ministre chargé de l'aviation civile.

ARTICLE 26 – Échéance de la convention

La présente convention prend fin de plein droit en cas de fermeture de l'aérodrome.

ARTICLE 27 – Fermeture de l'aérodrome à l'initiative du bénéficiaire

La fermeture de l'aérodrome peut être prononcée à l'initiative du bénéficiaire. Il adresse à cet effet une demande au ministre chargé de l'aviation civile par lettre recommandée avec avis de réception. La fermeture ne peut intervenir, sauf décision particulière dudit ministre, moins de trois ans après la date de réception de cette demande.

En cas de fermeture prononcée à la demande du bénéficiaire, celui-ci supporte seul la charge de tous frais et indemnités dus aux tiers.

ARTICLE 28 – Fermeture de l'aérodrome à l'initiative de l'Etat

Au cas où la fermeture de l'aérodrome serait prononcée, en application du code de l'aviation civile, à la suite d'un manquement aux obligations faites au bénéficiaire par la présente convention ou ledit code, le bénéficiaire ne peut réclamer aucune indemnité à l'État. Il supporte seul la charge de tout frais et indemnités dus aux tiers.

ARTICLE 29 – Révision et résiliation

La présente convention peut être révisée à toute époque par voie d'avenant, à l'initiative de l'État ou du bénéficiaire.

Si une nouvelle convention ayant le même objet est conclue en application du code des transports entre les mêmes parties, la présente convention est résiliée d'office à la date d'effet de cette nouvelle convention.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, la convention conclue le 26 décembre 1980 entre l'Etat et le Syndicat intercommunal de l'aérodrome d'Herret pour l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'aérodrome de Condom-Valence sur Baïse est résiliée.

ARTICLE 30 – Impression et diffusion

La présente convention est imprimée et diffusée aux frais de l'État. Elle est établie en quatre originaux destinés :

- au bénéficiaire,
- à la direction générale de l'aviation civile (DTA et DSAC.SUD),
- au préfet du Gers.

Les protocoles signés en application de la présente convention font l'objet de la même diffusion.

Fait à Paris, le

Pour le Ministre chargé de l'aviation civile

Pour Communauté de communes
de la Ténarèze
Le président,

M.

M.

P.J. : 8 Annexes + plan

AERODROME DE CONDOM VALENCE SUR BAÏSE

ANNEXE I

LISTE DES PROTOCOLES

Les protocoles prévus à l'article 1^{er} de la convention sont les suivants :

- protocole d'accord conclu entre le SNA/SO et la Communauté de Communes de la Ténarèze pour la fourniture de données et renseignements aéronautiques.

Date de mise à jour :

AERODROME DE CONDOM VALENCE SUR BAÏSE

ANNEXE II

SITUATION FONCIÈRE

Les parcelles numérotées qui forment l'emprise de l'aérodrome sont entourées d'un trait rouge sur le plan annexé à la présente convention.

Ces terrains sont sis sur la commune de Condom et représentent une superficie totale de 127 217 m², soit 12 ha 72 a 17 ca.

N° parcelle	Superficie (m²)	Observations
i 112	5 858	A la Moulère
i 529	97 905	Quartier de la Cardouette
i 545	18 630	Quartier de Pujoule
i 617	4 824	Quartier de la Cardouette
TOTAL	127 217	

Date de Mise à jour :

AERODROME DE CONDOM VALENCE SUR BAÏSE

ANNEXE III

SITUATION ADMINISTRATIVE

L'aérodrome est classé en catégorie D en application des dispositions de l'article D.222-1 du code de l'aviation civile.

Il a été ouvert à la circulation aérienne publique par arrêté en date du 10 décembre 1991 et figure donc sur la liste n° 1 des aérodromes en application des dispositions de l'article D.211-3 du code de l'aviation civile.

Il a fait l'objet :

- d'un plan d'exposition au bruit approuvé le 19 septembre 1975,
- d'un avant-projet de plan de masse approuvé le 5 janvier 1977,
- d'un plan de composition générale approuvé le 16 août 1977,
- d'un arrêté préfectoral de police le 15 septembre 1980,
- d'un arrêté préfectoral du 25 janvier 1993 modifiant l'arrêté de police du 15 septembre 1980
- d'un plan de servitudes aéronautiques approuvé le 24 février 1995.

Date de mise à jour :

AERODROME DE CONDOM VALENCE SUR BAÏSE**ANNEXE IV****BIENS APPARTENANT AU BENEFICIAIRE**

Les biens figurant dans cette annexe sont des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, matériels et objets mobiliers appartenant au bénéficiaire.

Les terrains concernés sont entourés d'un trait rouge sur le plan annexé à la présente convention.

Définition du bien	Observations
1° Terrains	Listés en annexe II.
2° Ouvrages et Installations	
Piste en herbe 850 x 50 m (de plot à plot)	
Aire de stationnement de 4 250 m ² : - aire bitumée de 530 m ² - aire engazonnée de 3720 m ² Voie de circulation 12 x 100 m	
Aire à signaux	
Cuve de carburant de 5000 L	
3° Bâtiments	
Bâtiment de 12,5 x 7 m	Club house
Hangar métallique de 30 x 15 m	
Hangar en bois de 17 x 12 m + local adjacent de 9 x 3 m	
Bâtiment à usage de logement de 11 x 9 m	
Garage pour le logement de 8 x 4 m	

Date de mise à jour :

AERODROME DE CONDOM VALENCE SUR BAÏSE

ANNEXE V

BIENS APPARTENANT À L'ÉTAT

- néant -

Date de mise à jour :

AERODROME DE CONDOM VALENCE SUR BAÏSE

ANNEXE VI

BIENS APPARTENANT À D'AUTRES PROPRIÉTAIRES

Description du bien	Propriétaire
Hangar modéliste (en structure métallique légère) de 6 m x 3 m	Model Air Club Herretois (MACH)
Hangar privé de 9 m x 12 m	M. Olivier de Peslouan
Distributeur Satam type R1210 et flexible pour la distribution de carburant	Total Marketing Services

Date de mise à jour :

AERODROME DE CONDOM VALENCE SUR BAÏSE

ANNEXE VII

**DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS
MIS A LA DISPOSITION DES SERVICES
DE L'ETAT**

- néant -

Date de mise à jour :

AERODROME DE CONDOM VALENCE SUR BAÏSE

ANNEXE VIII

**CONTRATS ET ENGAGEMENTS CONCLUS ANTERIEUREMENT
A L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

- Pour mémoire : la fourniture de carburant est sous la responsabilité de l'association Ténarèze Gascogne Vélivole en vertu du contrat en date du 6 juillet 2015 conclu avec Total Marketing Services.

Date de mise à jour :